



CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT
ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE

N° 0000003563732804

Page 1/11

CONSEILLER :
CENTRE ASSURANCES CONSEIL
86 BIS BOULEVARD DU MIDI
50000 SAINT LO

EFFET LE : 01.01.08

Tél. : 02 33 75 65 65
Code : 0201064084

ECHEANCE : 01.01

AFFAIRE NOUVELLE

Ce contrat porte le n° 0000003563732804
(Référence à rappeler dans toutes vos correspondances)

CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT
ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE

CONCLU ENTRE AXA FRANCE IARD et :

SOC SERVICE INTERPROFESSIONNEL
DE LA MEDECINE DU TRAVAIL
PERICENTRE AV BREMERHAVEN
BP 206
50102 CHERBOURG OCTEVILLE CEDEX

Ces Conditions Particulières jointes aux Conditions Générales,
dont le Souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire,
constituent le contrat d'Assurance.
(Références CG n° 460602 A).

(ERCP/RC/04.01.08)



CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT
ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE

N° 0000003563732804

Page 2/11

I - DECLARATIONS DU SOUSCRIPTEUR

Le souscripteur déclare que l'assuré exerce les activités suivantes :

SERVICE INTERPROFESSIONNEL DE SANTE AU TRAVAIL DE LA MANCHE REGROUPANT
DES MEDECINS ET DES INFIRMIERES SALARIES, SANS ACTE CHIRURGICAL,
NI DIAGNOSTIC, NI DELIVRANCE DE SOINS SAUF EN CAS D'URGENCE SUIVANT
L'ARTICLE 63 DU CODE PENAL,

ETANT PRECISE QUE :

- * DES PRELEVEMENTS SANGUINS INTRAVEINEUX SONT PRATIQUES SUR LES SITES DE
CHERBOURG ET DE BEAUMONT/HAGUE (par les infirmières salariées),
- * LES MEDECINS EFFECTUENT DES VACCINATIONS,
- * UN AVIS MEDICAL PEUT ETRE DONNE A L'ISSUE NOTAMMENT D'UNE RADIOGRAPHIE
(le patient étant alors renvoyé vers son médecin traitant),
- * LA COMPOSITION DU PERSONNEL MEDICAL ET PARA-MEDICAL EST LE SUIVANT :
 - 39 MEDECINS,
 - 2 INFIRMIERES,
- * LA SITUATION DES RISQUES EST REPARTIE COMME SUIVIT :
 - 1) DIVERS CENTRES ADMINISTRATIFS, DONT :
 - . ZI RUE PASTEUR 50800 - COUTANCES,
 - . LA BRECHE DU BOIS, BP 206 - 50100 - CHERBOURG OCTEVILLE,
 - . ZA DE LA CHEVALERIE 50000 SAINT-LO,
 - . ZI DIGUELLEVILLE 50440 BEAUMONT/HAGUE,
 - . ZA D'AUBIGNY 50300 AVRANCHES.
 - 2) AUXQUELS SONT RATTACHES LES DIFFERENTS CENTRES MEDICAUX FIXES, MOBILES
ET D'ENTREPRISES, DONT LA LISTE A ETE FOURNIE A L'ASSUREUR ET DEPOSEE
AU DOSSIER.



CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT
ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE
N° 0000003563732804

Page 4/11

II - OBJET DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce conformément aux dispositions des conditions générales et de ces conditions particulières.

Elle couvre notamment, par dérogation à toutes dispositions contraires, les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré en raison des dommages causés aux personnes concernées par les prestations du SISTIM par les erreurs, imprudences, négligences et autres fautes professionnelles commises par son personnel médical, paramédical, administratif et de service.

Elle est étendue :

. à la responsabilité personnelle des salariés de l'établissement assuré agissant dans la limite de la mission qui leur a été impartie.

ATTENTION :

- LA RESPONSABILITE PERSONNELLE DES PRATICIENS NON SALARIES ATTACHES A L'ETABLISSEMENT ASSURE N'EST PAS GARANTIE.

. par dérogation partielle à l'alinéa 94 des conditions générales, aux dommages causés par les produits livrés par l'assuré, notamment les médicaments et les denrées alimentaires.

. aux dommages immatériels non consécutifs résultant d'erreurs commises à l'occasion d'actes de diagnostic à concurrence d'une somme de 270.000 EUROS par sinistre incluse dans le montant de garantie de 1.100.000 EUROS par sinistre indiqué au paragraphe ci-après "Montant des garanties" pour les dommages matériels et immatériels consécutifs confondus et sous déduction d'une franchise de 1.000 EUROS par sinistre.

. par dérogation à l'alinéa 92 des conditions générales, aux dommages causés aux biens confiés à l'assuré.



CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT
ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE

N° 0000003563732804

Page 5/11

SANS PREJUDICE DES AUTRES EXCLUSIONS PREVUES PAR AILLEURS AU CONTRAT, SONT EXCLUES DE LA GARANTIE LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE ENCOUREE PAR L'ASSURE EN RAISON :

- DE TOUS ACTES PROHIBES PAR LA LOI, LORSQUE CES ACTES SONT PRATIQUES A SA CONNAISSANCE,
- DE TOUS ACTES POUR LA PRATIQUE DESQUELS SON PERSONNEL N'EST PAS MUNI DES DIPLOMES PROFESSIONNELS OU DES AUTORISATIONS NECESSAIRES,
- DU VOL DES BIENS CONFIES A L'ASSURE, DU NON-VERSEMENT OU DE LA NON-RESTITUTION DE FONDS, CHEQUES, VALEURS, TITRES DETENUS OU GERES PAR L'ASSURE.
- DE TOUS DOMMAGES RESULTANT :
 - . DE LA DIVULGATION DE SECRETS PROFESSIONNELS PAR L'ASSURE LUI-MEME (LA DIVULGATION PAR LES PREPOSES DE L'ASSURE A L'INSU DE CELUI-CI DEMEURE GARANTIE),
 - . DE LA RESOLUTION, ANNULATION, RUPTURE DE CONTRATS QUE L'ASSURE A CONCLUS AVEC DES TIERS.



CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT
ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE
N° 0000003563732804

Page 5/11

III - DUREE DE LA GARANTIE

Pour l'application du présent contrat les dispositions ci-après se substituent à toutes dispositions contraires figurant dans les conditions générales paragraphes "Durée des garanties" et "Montants des garanties".

Conformément aux dispositions de l'article L 251-2 du Code des Assurances l'assuré est garanti contre les conséquences pécuniaires des sinistres pour lesquels la première réclamation est formée pendant la période de validité du contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre, dès lors que le fait générateur est survenu dans le cadre des activités de l'assuré garanties au moment de la première réclamation.

Sont également garantis les sinistres dont la première réclamation est formulée pendant un délai de cinq ans à partir de la date d'expiration ou de résiliation de tout ou partie des garanties, si ces sinistres sont imputables aux activités garanties à cette date et s'ils résultent d'un fait générateur survenu pendant la période de validité du contrat.

La garantie des réclamations présentées après expiration ou résiliation du contrat s'exerce à concurrence des montants de garantie encore disponibles au titre de l'année d'assurance en cours au jour de l'expiration ou de la résiliation.

Les plafonds de garantie par année d'assurance indiqués aux conditions particulières constituent l'engagement maximum de l'assureur pour l'ensemble des réclamations reçues pendant une année d'assurance quels que soient le nombre de victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements faits par l'assureur.

Le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle la réclamation de la victime a été reçue par l'assureur.

Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des réclamations consécutives à des dommages résultant d'un même fait générateur ou d'un ensemble de faits générateurs ayant la même cause technique initiale; le sinistre est alors imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle l'assureur a reçu la première réclamation.

Constitue une réclamation toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droits, et adressée à l'assuré ou à son assureur.

Le contrat ne garantit pas les sinistres dont le fait générateur était connu de l'assuré à la date de souscription du contrat.

Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu la garantie apportée par plusieurs contrats successifs, il est couvert en priorité par le contrat en vigueur au moment de la première réclamation, sans qu'il soit fait application des dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article L 121-4 du Code des Assurances.



CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT
ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE
N° 0000003563732804

Page 7/11

IV - MONTANT DES GARANTIES (en EUROS)
Sous réserve des dispositions de l'alinéa 158 des Conditions Générales

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES
Toutes garanties sauf celles visées aux paragraphes "A" à "G" ci-après et éventuellement au chapitre "Autres Dispositions" · Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus sans pouvoir excéder pour les dommages matériels et immatériels consécutifs confondus · Dommages du fait d'infections nosocomiales ..	12.000.000 par année d'assurance avec un maximum de 6.000.000 par sinistre 1.100.000 par sinistre 6.000.000 par année d'assurance compris dans la limite de 12.000.000 ci-dessus
A - Faute Inexcusable - Faute Intentionnelle (alinéas 61 à 67 des conditions générales) Dommages corporels.....	1.000.000 par année d'assurance
B - Atteintes accidentelles à l'environnement (alinéa 40 des conditions générales) Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus.....	750.000 par année d'assurance
C - Produits livrés y compris intoxications alimentaires (conditions particulières ci-avant et alinéas 44 à 48 des conditions générales) Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus.....	1.100.000 par année d'assurance



CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT
ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE
N° 0000003563732804

Page 8/11

D - Vol par préposés (alinéas 57 à 60 des conditions générales) Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus.....	220.000 par sinistre
E - Dommages aux biens des préposés (alinéas 69 à 72 des conditions générales) Dommages matériels.....	220.000 par sinistre
F - Dommages aux biens confiés (conditions particulières ci-avant) Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus.....	22.000 par sinistre
G - Défense et Recours (chapitre II - Titre II des conditions générales)	22.000 par sinistre

V - MONTANT DES FRANCHISES (en EUROS)

NATURE DE LA GARANTIE	MONTANT DES FRANCHISES
Dommages corporels du fait d'infections nosocomiales.....	20 % de l'indemnité due par sinistre avec un maximum cumulé pour l'année d'assurance équivalent à 400 % du montant de la cotisation hors taxe afférente à l'exercice concerné par la réclamation.
Faute inexcusable - Faute intentionnelle	380 par sinistre
Atteintes accidentelles à l'environnement	10 % du montant du sinistre avec un minimum de 500 et un maximum de 4.000
Dommages matériels et immatériels autres que ceux résultant d'atteintes à l'environnement....	1.000 par sinistre
Défense et Recours.....	NEANT



CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT
ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE

N° 0000003563732804

Page 9/11

VI - EXCLUSIONS GENERALES

SANS PREJUDICE DES AUTRES EXCLUSIONS PREVUES PAR AILLEURS AU CONTRAT, SONT EXCLUS DE LA GARANTIE :

- LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE INCOMBANT A L'ASSURE DU FAIT DES DOMMAGES QUI TROUVENT LEUR ORIGINE DANS UN DYSFONCTIONNEMENT PROVENANT OU AFFECTANT DES MATERIELS ELECTRONIQUES OU INFORMATIQUES AINSI QUE DES PROGRAMMES ET DONNEES INFORMATIQUES, DES LORS QUE CE DYSFONCTIONNEMENT EST IMPUTABLE AU CODAGE DE L'ANNEE.
- LES DOMMAGES RESULTANT DE LA PRODUCTION, PAR TOUT APPAREIL OU EQUIPEMENT, DE CHAMPS ELECTRIQUES OU MAGNETIQUES, OU DE RAYONNEMENTS ELECTROMAGNETIQUES.
- PAR DEROGATION A TOUTE DISPOSITION CONTRAIRE, LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE CAUSES PAR L'AMIANTE.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to be the initials 'JL' followed by a long horizontal stroke.



CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT
ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE

N° 0000003563732804

Page 10/11

COTISATIONS ET CONVENTIONS GENERALES

COTISATION

La cotisation est ajustable conformément aux dispositions des conditions générales.

La cotisation provisionnelle annuelle fixée à la souscription du contrat est de 5.354,00 euros , frais et taxes en sus.

Les cotisations provisionnelles suivantes seront égales à 100% de la dernière cotisation annuelle définitive connue avant l'échéance concernée, conformément aux dispositions des conditions générales.

La cotisation annuelle définitive sera calculée à la fin de l'année d'assurance à raison de :

- 1,299 o/oo applicable sur l'assiette suivante :
Montant des rémunérations brutes du personnel.

Dans le cas où la cotisation annuelle provisionnelle excède la cotisation annuelle définitive, il sera procédé à un remboursement du trop perçu dans la limite de 20 % de la cotisation provisionnelle sans toutefois que la cotisation annuelle définitive puisse être inférieure à la prime minimum fixée à 3.500 euros frais et taxes en sus.

La cotisation totale annuelle à la souscription s'élève à 5.865,86 euros dont 511,86 euros pour frais et taxes.



CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT
ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE

N° 0000003563732804

Page 11/11

CONVENTIONS GENERALES

ECHEANCE

Il est rappelé que l'échéance principale du contrat est fixée au 01.01 de chaque année.

ABSENCE D'INDEXATION

Par dérogation à toute disposition contraire des conditions générales, les cotisations ainsi que les montants de garantie et les franchises ne sont pas indexés.

AUTRES DISPOSITIONS

Les garanties données par AXA sont portées en co-assurance par AXA France IARD et par AXA Assurances IARD Mutuelle.

DUREE DU CONTRAT

Ce contrat est souscrit pour la période courant du 01.01.08 jusqu'à la date d'échéance principale. Il est reconduit tacitement d'année en année, sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions prévus aux Conditions Générales, avec préavis de 02 MOIS.

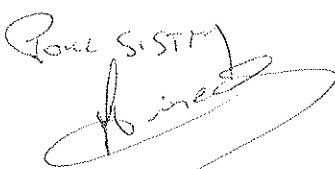
Le souscripteur reconnaît avoir pris connaissance de l'article L.113 du code des assurances et de la clause "INFORMATIQUE ET LIBERTES" figurant au verso du présent document.

SONT NULS TOUS RENVOIS ADJONCTIONS OU MODIFICATIONS NON APPROUVES PAR LE SIEGE DE L'ASSUREUR.

Fait à SAINT LO en triple exemplaire,
le 04.01.08

LE SOUSCRIPTEUR
(Cachet commercial
si entreprise)

POUR LA SOCIETE


SARL LEMIERE
Assurances LEMIERE
au capital de 360.000 Frs
86 Bis, Bd du Midi
50000 SAINT-LO
Tél. 02 33 75 65 65 - Fax 02 33 75 65 60
RC ST LO 388 308 629

**SERVICE INTERPROFESSIONNEL
de SANTÉ au TRAVAIL
de la MANCHE**

Péricentre - Av. Bremerhaven - B.P. 206
50102 CHERBOURG
Tél. 02 33 44 14 61 - Fax 02 33 44 11 22